

# UNE POSSIBLE RÉVISION DE LA CONSTITUTION. RÉGIME POLITIQUE PARLEMENTAIRE EN ROUMANIE POST-DÉCEMBRISTE?

## A POSSIBLE REVISION OF THE CONSTITUTION. PARLIAMENTARY POLITICAL REGIME IN POST-DECEMBRIST ROMANIA?

PROFESSOR, PHD. GENOVEVA VRABIE

1. Partant d'une double prémisse, de l'existence d'un conflit grave entre le Président de la Roumanie et le Premier ministre, déterminé entre autres par le caractère lacunaire des textes constitutionnels qui réglementent les rapports entre les autorités, d'une part, et, d'autre part, de la récente proposition de changement de notre régime politique, nous aimerions, en ce qui suit, exprimer un point de vue concernant **la révision de la Constitution afin d'instituer un régime parlementaire**.

Exprimant notre intention, nous démarrons par les précisions suivantes: 1) Nous utilisons le syntagme «régime politique» dans le sens de forme du pouvoir étatique qui reflète essentiellement les rapports entre les autorités publiques, entre les pouvoirs<sup>1</sup>; 2) Nous prenons comme point de départ la classification des régimes politiques en: régime parlementaire, régime présidentiel et régime mixte<sup>2</sup>.

2. Le conflit entre le Président de la Roumanie – M. Traian Băsescu – et le Premier ministre qu'il avait désigné, M. Călin Popescu-Tăriceanu, démarré peu de temps après les élections, s'est transformé en une crise constitutionnelle au printemps 2007 et fut suivi de la mise en application de certains textes constitutionnels qui dans d'autres États sont restés uniquement une réalité normative, ceux concernant la suspension du Président de la Roumanie. Les "événements" de droit constitutionnel qui se sont succédés dans cette période ont été déterminés, sans doute, par l'approfondissement des divergences entre les deux, mais aussi par l'impossibilité de trouver des voies légales de résolution, voies qui rendent possible la coordination des politiques des deux palais, leur canalisation vers une direction productive pour le peuple. Les adeptes du palais Victoria ont incriminé les faits du Président de la Roumanie, faits de non-respect de la Constitution, les adeptes de la politique du Palais Cotroceni invoquant la thèse du «président joueur», du chef d'État qui ne peut pas rester cantonné au rôle de représentant de l'État et d'arbitre entre les pouvoirs, admettant que son implication dans tous les problèmes fondamentaux de la société est tout à fait légale et constitutionnelle.

3. Parmi **les causes** qui ont mené à cette crise et, surtout, à la suspension du Président de la Roumanie par le Parlement, par une coalition de «forces» politiques tellement différentes qu'on ne sait plus quels partis sont au pouvoir et quels dans l'opposition, se trouvent les lacunes de la Constitution de 1991. A préciser que d'autres crises entre les deux palais ont déjà existé – comme celle finalisée par la «démission» du Premier ministre Petre Roman ou celle

---

<sup>1</sup> Voir Genoveva Vrabie, *Drept constituțional și instituții politice (Droit constitutionnel et institutions politiques)*, vol. I, 5<sup>e</sup> édition revue et augmentée, Éditions <Cugetarea>, Iași, 1999, p. 147 et sv..

<sup>2</sup> Les classifications sont diverses, ajoutant le plus souvent aux trois régimes politiques énumérés le régime d'assemblée et le régime directorial (Voir Tudor Drăganu, *Drept constituțional și instituții politice. Tratat elementar (Droit constitutionnel et institutions politiques. Traité élémentaire)*, vol. I, Éditions Lumina Lex, București, p. 273.

Faisant une distinction entre "régime politique" et "système politique", le premier étant articulé dans les normes constitutionnelles et le deuxième dans la "pratique institutionnelle dominante", Olivier Duhamel classifie les régimes politiques en parlementaires, présidentiels et semi-présidentiels (mixtes), et les systèmes politiques en gouvernementalistes, parlementaristes et présidentialistes (Voir Olivier Duhamel, *Les démocraties*, Éditions du Seuil, Paris, 1993, p. 275-276).

finalisée par la destitution d'un autre premier ministre, M. Radu Vasile – mais pas de nature à mener à la conclusion de la nécessité de changer le régime politique de la Roumanie<sup>3</sup>. Cette idée est le fruit de la crise ou des crises de 2007.

C'est dans ces conjonctures qu'ont été «découvertes» les lacunes constitutionnelles, l'absence des réglementations concernant la fixation des principes et des règles claires sur lesquels reposent les rapports entre le Président de la Roumanie et le Premier ministre.

4. Articulant **un régime politique mixte** pour la Roumanie post-révolutionnaire, l'Assemblée constituante qui a élaboré et adopté la Constitution en 1991 a donné expression à une conception où on manifeste, d'une part, la crainte de confier trop de pouvoirs à des organes unipersonnels, et, d'autre part, l'orgueil des élus, qui ont fait du Parlement de la Roumanie "l'organe représentatif **suprême** du peuple roumain" (art. 61 de la Constitution), malgré l'acceptation du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État. Ayant comme modèle la Constitution de la France, la commission qui a élaboré le projet a inscrit dans l'article 80 un principe qui fait du Président de la Roumanie le représentant de l'État roumain, le garant de l'indépendance nationale et l'autorité qui "*veille au respect de la Constitution et au bon fonctionnement des autorités publiques, ayant la fonction de médiation entre les pouvoirs de l'État, tout comme entre l'État et la société*". Mais – comme le professeur Tudor Drăganu le soulignait – "*cet article exacerbe le rôle du Président de la Roumanie dans l'État, utilisant des formulations qui dépassent les attributions qu'on lui confie en réalité*"<sup>4</sup>. Faisant référence à cet article, mais surtout aux opinions de certains confrères, nous disions, il n'y a pas longtemps, que le Président de la Roumanie n'est pas, ne peut pas être "le garant" de la Constitution<sup>5</sup>. Il faut souligner, dans ce sens, **la contradiction évidente** entre l'article 80 et tous les autres articles de la Constitution qui réglementent les attributions du Président de la Roumanie et ses rapports avec les autres autorités. Selon le modèle français, pas fidèlement suivi par le constituant roumain, on met un chapeau trop large sur la tête du Président de la Roumanie. Contrairement à la situation existante en France, en Roumanie le Président ne peut pas nommer le Premier ministre et les autres ministres sans le vote de confiance du Parlement, démettre le premier ministre, organiser un référendum législatif, prendre des mesures dans des situations exceptionnelles, comme celles détenues par le Président de la France, en vertu de l'article 16 de la Constitution, ses décrets ne sont pas contresignés par des ministres... responsables, il ne peut pas participer à toutes les réunions du Gouvernement. En un mot, **le régime politique de la Roumanie est, comme celui de la France, un régime politique mixte, mais articulé différemment**. Dans notre pays les textes constitutionnels accordent une compétence restreinte au Président, reflétant la volonté manifeste du constituant de faire du premier ministre l'acteur principal du pouvoir exécutif<sup>6</sup>.

A cette observation nous devons ajouter une autre, le fait que la même Constitution "peut être lue" de plusieurs façons, construisant des systèmes sensiblement différents. Ainsi, en France, dans certaines périodes de la présidence De Gaulle, on a articulé un système présidentiel, en vertu de la Constitution de la Ve République, pour que plus tard, dans les périodes 1986-1988,

---

<sup>3</sup> Il ne s'agit pas de changer le régime libéral ou démocratique, mais le régime mixte, c'est-à-dire une des formes de manifestation du régime démocratique.

A rappeler que dans le langage des politologues les régimes parlementaire, présidentiel et mixte sont des «formes de gouvernement» et pas des types de régime politique.

<sup>4</sup> Voir Tudor Drăganu, *Drept constituțional și instituții politice. Tratat elementar (Droit constitutionnel et institutions politiques. Traité élémentaire)*, vol. II, Éditions Lumina Lex, București, 1998, p. 226.

<sup>5</sup> Voir Genoveva Vrabie, *Organizarea politico-etaică a României. Drept constituțional și instituții politice (Organisation politico-étatique de la Roumanie. Droit constitutionnel et institutions politiques)*, vol. II, 3<sup>e</sup> édition, revue et augmentée, Éditions <Cugetarea>, Iași, 1999, p. 269 et sv..

<sup>6</sup> Dans ce sens, le professeur Antonie Iorgovan affirmait que: "*la fonction politique la plus importante du pays est celle de premier ministre*" (Voir Tudor Drăganu, *Drept constituțional și instituții politice. Tratat elementar (Droit constitutionnel et institutions politiques. Traité élémentaire)*, vol. II, Éditions Lumina Lex, București, 1998, p. 227.

1993-1995 et 1997-2002<sup>7</sup>, on articule un régime parlementaire basé sur la même Constitution<sup>8</sup>. Chez nous, tout comme en France, les mêmes textes constitutionnels peuvent être interprétés d'une manière différente dans des conjonctures politiques différentes et "en présence" de certaines personnalités politiques plus ou moins "déterminées". Dans ce sens, le professeur Tudor Drăganu, distinguant les rapports entre le Parlement et le Président de la Roumanie, comme ils résultent des textes constitutionnels, des rapports manifestés dans la réalité politique roumaine, disait: "*En pratique ... le fonctionnement des structures organisatrices créées par cette Constitution est prédestiné à dépendre, en grande mesure, du jeu des forces politiques et sociales appelées à les mettre en marche*". Et, plus loin, prévoyant les événements qui se déroulent aujourd'hui, il ajouta: "*Une possible évolution divergente du rôle effectivement joué dans l'État par le Président de la Roumanie sera sans doute favorisée par la grosse contradiction existante entre les dispositions de l'article 80 de la Constitution et les articles suivants, où on définit concrètement les attributions du Président de la Roumanie*"<sup>9</sup>.

5. **La pratique politique de Roumanie** a confirmé la possibilité d'interprétation et d'application différente des textes qui réglementent les pouvoirs publics et les rapports entre eux, le régime politique se manifestant, pourtant, dans les limites du modèle constitutionnel choisi. Autrement dit, le régime mixte, semi-présidentiel s'est cristallisé avec des accents présidentialistes, ou, selon le cas, des accents parlementaristes, les rapports fondamentaux entre les pouvoirs s'intégrant dans le modèle constitutionnel, les acteurs politiques principaux n'arrivant pas à la formulation de prétentions concernant la révision de la Constitution. Mais des crises politiques ont déjà existé. Il suffit de rappeler la détérioration des relations politiques entre le Président de la Roumanie et le Premier ministre pendant la présidence de M. Emil Constantinescu, d'une manière qui a mené à une crise politique, finalement résolue par un compromis<sup>10</sup>, et dans la période 2005-2007, à laquelle nous avons déjà fait référence plus haut. Cette fois l'évolution<sup>11</sup> de la crise a mené à la suspension du Président de la Roumanie et à la critique sévère du régime semi-présidentiel, en proposant, surtout dans les milieux politiques, la révision de la Constitution et l'institution d'un régime parlementaire.

6. Mais avant d'exprimer un point de vue sur cette proposition, nous aimerions **signaler une chose**: les mécontentements existants à un moment donné dans des diverses sociétés étatiques, l'apparition et l'approfondissement de certaines crises constitutionnelles sont, d'habitude, accompagnés par la critique des systèmes existants et le lancement de nouvelles conceptions, souvent suivis par la révision des systèmes normatifs, y compris la Constitution. On arrive de cette manière à une modification des règles qui gouvernent l'organisation du pouvoir dans l'État et à la naissance de l'espoir que les choses iront mieux. Ce qui est intéressant c'est que chacun aspire à un "système" qu'il n'a pas. Illustrons. En 2007, en Turquie, dans les conditions d'une crise politique déterminée par la possibilité d'élection, par le Parlement, d'un président qui apparemment n'était pas désiré par la majorité électorale, on a entendu des voix qui ont condamné le régime parlementaire, leurs représentants aspirant au changement du régime politique, à l'élection du président directement par le peuple, donc à la mise en place d'un régime

---

<sup>7</sup> Voir Louis Favoreau, Patrick Gaïa, Richard Ghevoantian, Jean-Louis Mestre, Otto Pfersman, André Roux, Guy Scoffoni, *Droit constitutionnel*, 11e édition, Dalloz, 2008, p. 687.

<sup>8</sup> Concernant la présidence De Gaulle, le professeur Dominique Rousseau montre que: "*Malgré la personnalité du général, son décennat n'a pas été celui d'une primauté présidentielle permanente et absolue*" (n.s.). Pour des détails, voir Dominique Rousseau, *Le régime politique de la France*, dans le volume « *Les régimes politiques des pays de l'U.E. et de la Roumanie* », sous la direction de Genoveva VRABIE, Éditions Regia autonomă «Monitorul Oficial», București, 2002, p. 157 et 164-165.

<sup>9</sup> Voir Tudor Drăganu, *op. cit.*, p. 232.

<sup>10</sup> Voir Genoveva Vrabie, *La force de quelques normes constitutionnelles dans le processus de la pratique en Roumanie*, dans le volume *Études de droit constitutionnel*, Institutul European, Iași, 2003, p. 243 et sv..

<sup>11</sup> Nous faisons abstraction, dans ce contexte, de la démission du premier ministre Petre Roman, qui, au fond, a été une destitution (dans notre opinion).

mixte. De même, en Norvège, État monarchique, on a organisé un référendum pour que le peuple exprime sa volonté concernant le changement de la forme de gouvernement.

Enfin, nous pourrions **aussi signaler le fait** qu'un seul et le même régime politique – parlementaire ou mixte, peu importe – peut être réglementé d'une manière très différente d'un État à l'autre et d'une période à l'autre. Tellement différemment que dans un État ayant un régime parlementaire le président de la république puisse avoir des compétences beaucoup plus larges que le président d'un État ayant un régime mixte. Il suffit dans ce sens de donner l'exemple de la Grèce dans la période 1975-1985, où le président avait des «pouvoirs exorbitants», comme l'appréciait le professeur Kostas Mavrias, le président de l'Association des constitutionnalistes helléniques<sup>12</sup>, et l'exemple de l'Italie pendant le mandat du président Francesco Cossiga, les deux États ayant un régime parlementaire. Dans ces conditions, la simple préférence pour un certain régime – parlementaire ou mixte – ne dit pas grande chose, tout comme les textes constitutionnels eux-mêmes – qu'ils fondent un ou l'autre des régimes mentionnés – ne disent pas tout. Nous avons déjà montré qu'en France les mêmes textes ont été interprétés différemment, menant à l'articulation de régimes politiques différents. Voilà pourquoi, le fait de changer radicalement les normes constitutionnelles et, par conséquent, le régime politique peut ne pas mener à la résolution des problèmes, à la prévention des crises politiques.

7. Et, pourtant, si nous préférons la révision de la Constitution et le changement du régime politique, que nous offrirait de plus le régime parlementaire par rapport au régime actuel, quelles garanties aurions nous pour la résolution des problèmes actuels des roumains? Aurions-nous une autre classe politique, plus consciente, plus compétente, plus honnête? Aurions-nous un "autre" parlement, qui jouisse de la confiance de ceux qui l'ont élu? Certainement aurions-nous un président qui, donnant expression au besoin du peuple de personnaliser le pouvoir<sup>13</sup>, n'arrive pas dans la situation d'être désavoué par celui-ci? Pourrions-nous éviter des conjonctures où des personnalités marquantes de la politique roumaine s'affrontent sur le terrain de l'exercice du pouvoir jusqu'à la haine et l'aveuglement? Et les questions pourraient continuer. Un résultat serait, pourtant, certain: le changement du régime politique. Après les élections parlementaires, le parti qui gagne le pouvoir "impose" un président, tout comme il (l'alliance de partis qui a le pouvoir, selon le cas) impose un gouvernement, un premier ministre, résultant deux acteurs de l'exécutif ayant la même couleur politique et supprimant, *en principe*, la possibilité de politiques contradictoires au niveau de l'exécutif. Mais, attention, ce fait constitue uniquement une prémisse de la collaboration, de l'intégration des politiques des deux organes du pouvoir exécutif. Leur unité, qui se réalise avec le temps, n'exclue pas, pourtant, complètement la rivalité entre les deux et sa transformation en "guerre".

8. Personnellement, **nous ne sommes pas convaincus que la solution pour la Roumanie d'aujourd'hui soit la révision de la Constitution au sens du changement du régime mixte en régime parlementaire.** La révision doit être réalisée. Mais celle-ci doit être orientée pas seulement vers l'amélioration du régime politique actuel, mais aussi vers la remise en place des réglementations existantes et leur harmonisation avec les réglementations communautaires, avec les exigences de l'intégration européenne.

**Sur le plan des rapports entre les pouvoirs**, la révision devrait avoir comme but immédiat la suppression des contradictions entre l'article 80 de la Constitution, qui attribue, comme nous le montrions, un rôle trop grand au Président de la Roumanie, et les articles qui réglementent ses attributions. Deuxièmement, nous croyons que le Président de la Roumanie devrait être muni de compétences qui rendent possible son intervention dans certaines crises constitutionnelles, l'exercice de son rôle d'arbitre entre les pouvoirs. Nous pensons, par exemple,

---

<sup>12</sup> Voir Kostas Mavrias, *Le régime politique de la Grèce*, dans le volume « *Les régimes politiques des pays de l'U.E. et de la Roumanie* », p. 181.

<sup>13</sup> Voir Kostas Mavrias, dans *op. cit.*, p. 181 et sv..

à la simplification du mode de déclenchement de la procédure de dissolution du Parlement<sup>14</sup>, qui, dans les textes constitutionnels actuels, est extrêmement compliqué, presque impraticable, en l'absence d'un consentement préalable dans ce sens entre l'exécutif et le législatif. En même temps, nous pensons à la création d'autres modalités de dissolution du Parlement que celle existante actuellement (art. 89 de la Constitution), comme par exemple celle réglementée par l'art. 60 alinéa 6 de la Constitution fédérale de l'Autriche, article qui prévoit la dissolution du Conseil National (l'une des Chambres du Parlement) en cas de rejet de la destitution du Président par le peuple, à l'occasion du référendum organisé suite à sa "suspension". Ou, l'autodissolution du Parlement devrait être réglementée chez nous, tout comme en Hongrie (art. 28 alinéa 2 de la Constitution).

De même, nous pourrions admettre l'idée de la **participation du «chef d'État» à d'autres «types de séances» du Gouvernement** que celles prévues par l'article 87 de la Constitution (celles au cadre desquelles on débat des problèmes d'intérêt national concernant la politique extérieure, la défense du pays et l'ordre public) sans être préalablement convoqué par le premier ministre, si de cette manière on pouvait orchestrer en commun les politiques gouvernementales. C'est une proposition qui repose sur de nombreux exemples. Il y a des États où ce système existe (Belgique, France etc.) ou des pays où celui qui occupe la première magistrature dans l'État fait partie d'une structure gouvernementale appelée, selon le cas, *gouvernement* ou *conseil de ministres*<sup>15</sup>. Mais cette proposition doit être accompagnée par une autre: l'insertion de règles claires dans la Constitution, qui ne laissent pas au Président la possibilité d'abuser du droit de dissoudre le Parlement. D'ailleurs, **toutes les règles concernant la distribution des compétences étatiques doivent être remises en cause à l'occasion de la révision, de leur clarté dépendant le bon fonctionnement des autorités.** Par exemple, la règle concernant la désignation du premier ministre par le Président de la Roumanie doit être précisément formulée, pour que ce dernier ne puisse plus agir comme il veut dans le processus de déclenchement de la procédure de nomination du Gouvernement. Nous aimerions proposer comme modèle, dans ce sens, les règles de la Constitution de la Grèce<sup>16</sup> concernant la nomination du gouvernement.

Il nous faut aussi des règles claires – plus claires – concernant les rapports entre le Président de la Roumanie et "le pouvoir judiciaire", entre le Premier ministre et le Conseil Suprême de la Magistrature, pour éviter des situations similaires à celles qui ont donné naissance à des vifs commentaires dans la presse, il n'y a pas longtemps, tout comme il nous faut des règles fermes pour placer sur un terrain plus "stable" les rapports entre le Président de la Roumanie et le Parlement. Dans ce sens, nous signalons les lacunes de la Constitution actuelle en ce qui concerne la réglementation de la destitution du Président de la Roumanie et les lacunes de la décision de la Cour Constitutionnelle, où les normes qui réglementent le référendum pour sa destitution - comme celle concernant le quorum ou celle qui prévoit le nombre de votes nécessaire à la destitution - sont considérées des "normes de procédure"<sup>17</sup>. Enfin, comme nous nous sommes déjà

---

<sup>14</sup> Épée à double tranchant, l'attribution de la compétence de dissolution du Parlement crée la possibilité du comportement discrétionnaire du Président, raison pour laquelle ce sujet est souvent abordé dans la littérature juridique, les opinions exprimées étant controversées (Pour des commentaires pertinents concernant certains exemples de dissolution – il s'agit du Parlement de la Grèce -, voir Kostas Mavrias, *op. cit.*, p. 182.).

<sup>15</sup> Voir Genoveva Vrabie, Marius Balan, *Organizarea politico-etatică a României (Organisation politico-étatique de la Roumanie)*, Institutul European, Iași, 2004, p. 214.

<sup>16</sup> Voir Kostas Mavrias, dans *op. cit.*, p. 182.

<sup>17</sup> Voir la Décision de la Cour Constitutionnelle no 420 du 3 mai 2007, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, 1ère partie, no 285 du 4 mai 2007.

prononcés à une autre occasion<sup>18</sup>, nous militerons aussi pour la réinterprétation de l'art. 90 de la Constitution dans le sens de l'admission du référendum législatif, à condition que les règles qui le gouvernent soient assez claires, assez détaillées, pour ne pas laisser place à une interprétation arbitraire de la part du Président, qui a l'initiative de son organisation. Dans ce sens, nous pensons, par exemple, au modèle offert par l'art. 11 de la Constitution de la France.

De la même manière, nous apprécions qu'il ne serait pas mal qu'au niveau de la Constitution soit inscrit un principe qui oblige les deux acteurs de l'exécutif à agir en accord, pour se prémunir, dans le futur, de la promotion de deux politiques différentes sur le plan exécutif. Dans ce sens, nous avons l'exemple de la nouvelle Constitution de la Finlande<sup>19</sup>.

9. **Mais notre conviction est que la simple modification de la Constitution**, soit dans le sens que nous avons proposé – amélioration du système actuel –, soit dans le sens du remplacement du régime politique mixte avec un régime parlementaire (comme celui allemand, par exemple) **ne résout pas nos problèmes actuels**, ne prémunit pas contre les crises constitutionnelles, ne constituerait pas, par elle-même, une garantie de prévention de ce genre de crises, une garantie d'un gouvernement efficace et stable. Dans ce sens, nous aimerions invoquer une remarque pertinente du professeur Thomas GROSS, qui, essayant de donner une explication à l'évolution gouvernementale de l'Allemagne après l'adoption de la Constitution de 1949, affirmait: *"Il est difficile à dire si l'existence des gouvernements stables, depuis l'adoption de la Loi fondamentale – à l'exception de quelques interludes transitoires – est due aux prévisions constitutionnelles ou bien au système des partis clairement structurés et aux règles électorales réduisant le nombre des partis représentés dans le parlement"*<sup>20</sup>. Ou nous invoquerons à nouveau des exemples de règles longuement réfléchies et acceptées comme instituant un bon modèle de république parlementaire, c'est-à-dire un régime politique souhaité, règles qui ont pourtant laissé de la place à des interprétations qui ont permis la "naissance" d'un "régime" non-souhaité, d'un système de direction politique qui a généré beaucoup de mécontentements. Nous pensons à l'Italie pendant le mandat de Francesco *Cosiga*, dont nous avons parlé antérieurement.

Il est certainement difficile d'apprécier quel rôle jouerait les règles que nous souhaitons insérer dans la Constitution de la Roumanie concernant l'articulation du régime politique, mais nous pouvons apprécier sans difficulté que notre loi fondamentale doit être révisée, doit être améliorée. Nous avons absolument besoin d'un titre III restructuré, complété, amélioré, détaillé, dans lequel "la logique de la construction normative" s'affirme.

a) En ce qui concerne "la mise en ordre des éléments dans le système", la structuration du matériel normatif, nous proposons l'englobement de toutes les formes organisationnelles étatiques – des organes d'État – dans un seul titre, le Titre III, par l'inclusion ici de la Cour Constitutionnelle et la clarification des liaisons existantes entre toutes les formes de juridiction de notre pays, à la lumière du principe de la séparation des pouvoirs dans l'État. En même temps, il est nécessaire de créer une sous-structure – un chapitre à part – dans laquelle les principes de l'organisation étatique, y compris le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, trouvent leur place, tout comme il est nécessaire d'instituer un chapitre à part concernant l'intégration européenne, comprenant des normes qui reflètent le rattachement des autorités législative, exécutive et juridictionnelle de notre pays aux institutions européennes.

b) En ce qui concerne le complément et l'amélioration des textes constitutionnels, nous proposons une remise en cause de la structure du Parlement par la perspective du

---

<sup>18</sup> Voir Genoveva Vrabie, *Le référendum constitutionnel en Roumanie*, dans « Buletinul științific al Universității "Mihail Kogălniceanu" » (« Bulletin scientifique de l'Université "Mihail Kogălniceanu" ») no 15, Iași, 2006, p. 150.

<sup>19</sup> Voir Tore Modeen, *Le régime politique de la Finlande*, dans le volume « *Les régimes politiques des pays de l'U.E. et de la Roumanie* », p. 126.

<sup>20</sup> Voir Thomas Gross, *Le régime politique d'Allemagne*, dans le volume « *Les régimes politiques des pays de l'U.E. et de la Roumanie* », p. 22.

changement de la loi électorale et, éventuellement, la renonciation à la structure bicamérale, avec la recommandation, si on maintient le système bicaméral, de différencier les chambres, vu qu'aujourd'hui leurs compétences sont presque identiques.

En même temps, il serait préférable de réglementer les actes individuels des Chambres de sorte que le Parlement ne puisse plus adopter que des lois ayant un caractère normatif.

Nécessaires seraient aussi une amélioration des normes constitutionnelles qui réglementent le Président de la Roumanie, le Gouvernement et les rapports entre ces institutions (les Chapitres II, III et IV du Titre III) par le remplacement des règles arbitraires ou manquées de précision, comme celle de l'art. 95 concernant la suspension du Président de la Roumanie pour avoir commis des "faits graves par lesquels on transgresse les prévisions constitutionnelles" (n.s.). Si on désire un régime parlementaire, on devra insérer dans la Constitution un principe ferme concernant le caractère de l'exécutif – mono ou bicéphale – pour éviter ultérieurement les discussions sur le thème du "président joueur".

Beaucoup de règles sont actuellement ambiguës, surtout dans le Titre III, que nous avons commenté, comme celles concernant les rapports entre le Président de la Roumanie et le Gouvernement, les rapports Parlement – Gouvernement, où nous rappelons les difficultés que nous avons rencontrées pour comprendre le caractère de la motion simple, pour accepter des ordonnances d'urgence dans des domaines réservés aux lois organiques, pour comprendre la raison d'un chapitre – du Titre III – intitulé «Administration publique», dépourvu de son organe suprême (le Gouvernement).

Pour remédier la situation les modifications faites par-ci par-là ne suffisent pas. Cette structure de la Constitution – Titre III – doit être remise en cause, à la base de la révision mettant la négociation entre les partis concernant la forme de gouvernement souhaitée, les principes fondamentaux de la littérature de spécialité et les principes qui découlent de l'intégration dans l'Union Européenne. Et, surtout, n'oublions pas de tenir compte de la nécessité de remplacer ou de remodeler les règles juridiques qui nous ont créé de grosses difficultés d'interprétation, comme celles qui légifèrent la suspension du Président de la Roumanie (institution qui n'existe pas dans des États démocratiques comme l'Allemagne ou l'Italie), celles qui réglementent la motion simple, les ordonnances d'urgence, le remaniement du Gouvernement etc., et, en général, les rapports entre le Président de la Roumanie et le Gouvernement.

Nous ne croyons pas que la révision de la Constitution doit être précipitée, tout comme nous ne croyons pas que, ayant des textes clairs, bien réfléchis, nous prémunissons catégoriquement contre les crises constitutionnelles. Mais nous sommes convaincus que le régime politique articulé par la Constitution pourrait offrir le cadre d'un gouvernement stable, si le "jeu" politique se déroulait dans les limites "offertes" par les principes constitutionnels, principes formulés clairement, sans équivoque, par la loi fondamentale.

## REFERENCES

Drăganu, Tudor, *Drept constituțional și instituții politice. Tratat elementar (Droit constitutionnel et institutions politiques. Traité élémentaire)*, vol. I, Éditions Lumina Lex, București.

Duhamel, Olivier, *Les démocraties*, Éditions du Seuil, Paris, 1993.

- Favoreau, Louis et alii, *Droit constitutionnel*, 11e édition, Dalloz, 2008.
- Gross, Thomas, *Le régime politique d'Allemagne*, dans le volume « *Les régimes politiques des pays de l'U.E. et de la Roumanie* », sous la direction de Genoveva VRABIE, Éditions Regia autonomă «Monitorul Oficial», București, 2002.
- Mavrias, Kostas, *Le régime politique de la Grèce*, dans le volume « *Les régimes politiques des pays de l'U.E. et de la Roumanie* », sous la direction de Genoveva VRABIE, Éditions Regia autonomă «Monitorul Oficial», București, 2002.
- Modeen, Tore, *Le régime politique de la Finlande*, dans le volume « *Les régimes politiques des pays de l'U.E. et de la Roumanie* » sous la direction de Genoveva VRABIE, Éditions Regia autonomă «Monitorul Oficial», București, 2002.
- Rousseau, Dominique, *Le régime politique de la France*, dans le volume « *Les régimes politiques des pays de l'U.E. et de la Roumanie* », sous la direction de Genoveva VRABIE, Éditions Regia autonomă «Monitorul Oficial», București, 2002.
- Vrabie, Genoveva, *Drept constituțional și instituții politice (Droit constitutionnel et institutions politiques)*, vol. I, 5<sup>e</sup> édition revue et augmentée, Éditions <Cugetarea>, Iași, 1999.
- Idem*, *Organizarea politico-etatică a României. Drept constituțional și instituții politice (Organisation politico-étatique de la Roumanie. Droit constitutionnel et institutions politiques)*, vol. II, 3<sup>e</sup> édition, revue et augmentée, Éditions <Cugetarea>, Iași, 1999.
- Idem*, *La force de quelques normes constitutionnelles dans le processus de la pratique en Roumanie*, dans le volume *Études de droit constitutionnel*, Institutul European, Iași, 2003.
- Vrabie, Genoveva, Balan, Marius, *Organizarea politico-etatică a României (Organisation politico-étatique de la Roumanie)*, Institutul European, Iași, 2004.
- Vrabie, Genoveva, *Le référendum constitutionnel en Roumanie*, dans « Buletinul științific al Universității "Mihail Kogălniceanu" » (« Bulletin scientifique de l'Université "Mihail Kogălniceanu" ») no 15, Iași, 2006.

\*\*\*

Décision de la Cour Constitutionnelle no 420 du 3 mai 2007, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ière partie, no 285 du 4 mai 2007.